

# **GE\_GERICHTE ACPR/390/2019 vom 24. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_390\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_390_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/390/2019 du 24 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/390/2019 del 24 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste les infractions d'escroquerie et abus de confiance.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

#### **E. 2.2**

Le recourant conteste, à nouveau et sans autres développements, la commission des infractions reprochées, faute d'astuce pour l'escroquerie et au motif qu'il avait investi l'argent prêté, s'agissant de l'abus de confiance.

- 9/12 - P/1962/2019 Le Chambre de céans reprendra la motivation de sa précédente décision: Force est cependant de constater, à ce stade de la procédure, que le recourant prétend avoir investi l'argent des parties plaignantes, reçu entre juin et août 2018, soit EUR 31'500.-, pour acheter des montres au prix de EUR 75'000.-, sans expliquer d'où viendrait le solde nécessaire pour cet achat. En effet, à teneur du contrat daté du 10 septembre 2018, il a

vendu et remis les montres à l'acquéreur saoudien, de sorte que le solde de EUR 20'000.- des investissements, fait à la même date, n'a pu servir à l'achat des montres, nécessairement antérieur. En outre, il n'apporte aucun élément probant concernant cet achat, le contrat produit ne permettant d'établir ni son authenticité ni sa réalité. Enfin, les intérêts promis apparaissent, à ce stade, totalement exorbitants et le fait que le prévenu ait remboursé le capital et les intérêts promis à certains investisseurs, avant qu'ils ne remettent leur fonds "en jeu", fait penser, avec insistance, à une "cavalerie". La question de la compétence du Ministre public pour instruire les faits reprochés par les frères I/L\_\_\_\_\_, n'amointrit pas les charges pesant sur lui pour les autres faits commis sans contestation en Suisse. Les charges retenues sont ainsi suffisantes pour justifier sa détention.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de fuite.

#### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

#### **E. 3.2**

La Chambre de céans s'est déjà prononcée sur ce risque et le recourant n'apporte aucun éléments nouveaux diminuant son intensité. Il sera dès lors renvoyé aux développements du précédent arrêt. S'agissant de l'impossibilité de sa fuite dans la clandestinité aux motifs qu'il ne pourrait plus recevoir de transferts d'argent de son épouse, force est de considérer qu'il n'y a aucune impossibilité à recevoir de l'argent par des canaux non-officiels. S'agissant de ses transactions à Y\_\_\_\_\_ [VD] ou Z\_\_\_\_\_ [VS], elles ne semblent être, à la lecture des déclarations de M\_\_\_\_\_, que des espoirs perdus.

#### **E. 3.3**

Partant, c'est à bon droit que ce risque a été retenu par le TMC.

- 10/12 - P/1962/2019

### **E. 4**

Vu l'admission du risque précité, il est inutile d'examiner si les autres risques retenus sont réalisés.

### **E. 5**

Le recourant propose les mêmes mesures de substitution qui ont déjà été rejetées par la Chambre de céans; il sera donc renvoyé aux développements du précédent arrêt.

### **E. 6**

Pour le surplus, le principe de la proportionnalité est respecté. S'il devait être reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui, la peine susceptible d'entrer concrètement en considération ne paraît pas devoir être inférieure à la durée de sa privation actuelle de liberté (art. 212 al. 3 CPP).

**E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

**E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/1962/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.